

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0135-2 du 10/09/18
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09318P0135
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/2018 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0135, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du chemin de l'Hubac des Deffends, sur la commune de Esparron-de-Verdon (04), déposée par la Commune de ESPARRON-de-VERDON, reçue le 11/04/2018 et considérée complète le 11/04/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09318P0135 du 23/05/2018 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 20/07/18 par monsieur Guy VEYS à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au requalibrage du chemin de l'Ubac des Deffends, sur une longueur de 1,3 km, de la façon suivante:

- aménagement des surlargeurs pour le croisement des véhicules,
- mise en sécurité du carrefour avec la RD82,
- pose de glissières de sécurité,
- aménagement d'une aire de retournement,
- busage sous chaussée des traversées de vallon,
- équipement de moyens de défense incendie le long de l'itinéraire (réserve DFCl, installation d'un poteau incendie ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser et de régulariser le chemin ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place de la voirie existante et de ses accotements,

- en zone de Montagne,
- dans l'aire d'adhésion du Parc Naturel Régional du Verdon,
- dans les sites Natura 2000 Valensole (ZSC n°FR9302007) et Plateau de Valensole (ZPS n°FR9312012) ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif concernant :

- les risques et pollutions des milieux aquatiques,
- les risques de pollution des captages d'eau de consommation humaine,
- la biodiversité, les habitats naturels et les espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage en phase chantier à :

- limiter les risques de pollutions des eaux souterraines et superficielles en phase chantier, (charte à faible nuisance interdiction de traversée du cours d'eau,...)
- prendre en compte la présence de captage d'eau potable, faire le nécessaire pour préserver la ressource en eaux et prévenir les pollutions chroniques ou accidentelles,
- adapter les travaux au calendrier biologique et éviter la période la plus sensible pour des espèces lors du démarrage des travaux
- nettoyer et désinfecter les engins entrant sur le chantier,
- prendre en compte de la problématique des espèces invasives et leurs éventuelles dispersion sur le site ;

Considérant que la mise en oeuvre des mesures inscrites dans les nouvelles études fournies et des engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures inscrites dans les nouvelles études fournies et des engagements sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09318P0135 du 23/05/2018 relatif au projet d'aménagement du chemin de l'Hubac des Deffends. sur la commune de Esparron-de-Verdon (04) est retiré.

Article 2

Le projet d'aménagement du chemin de l'Hubac des Deffends. situé sur la commune de Esparron-de-Verdon (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de ESPARRON-de-VERDON.

Fait à Marseille, le 10/09/18.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

